



CONSERVATION À DOMICILE

- depuis la **loi du 19 Décembre 2008**, il n'est plus possible de conserver les urnes à domicile. Toutefois, une tolérance est accordée pour la conservation temporaire au domicile lorsque la destination finale des cendres ou de l'urne est **connue et programmée**.
- la loi n'étant pas rétroactive, les urnes conservées à domicile avant 2008 peuvent le rester.



CONSERVATION PAR L'OPÉRATEUR DES POMPES FUNÈBRES

- l'opérateur funéraire **ne peut pas** conserver une urne.
- le dépôt temporaire de l'urne se fait soit au crématorium, soit au lieu de culte.



SÉPARATION DES CENDRES

- il est **strictement interdit** de séparer les cendres d'un même corps. Elles doivent être réunies dans une seule urne.
- de même, deux urnes ne peuvent pas être réunies en une seule.



LE DEVENIR DES CENDRES À L'ISSUE DE LA CRÉMATION



RENSEIGNEMENTS 05 49 73 95 13





QU'A T-ON LE DROIT DE FAIRE ?



AU CIMETIÈRE

- inhumation en **colombarium**
- inhumation en **jardin d'urnes** (cavurnes)
- inhumation dans une sépulture :
 - > dans un **caveau funéraire**
 - > dans une **fosse en pleine terre**
- **scellement** sur un monument funéraire (urne en granit ou en pierre)
- **dispersion** au Jardin du Souvenir

Sur autorisation du Maire



EN PLEINE NATURE

- dispersion possible hors des voies publiques

NB : *il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature. La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (champ, forêt, ...) semble possible avec l'accord du propriétaire.*

Déclaration à la mairie du lieu de naissance



EN MER

IMMERSION

- urne biodégradable
- à 6 km des côtes et hors des voies et espaces publics maritimes (loi littorale 01/1986)

DISPERSION

- à 300 m des côtes et hors des voies et espaces publics maritimes (loi littorale 01/1986)

Déclaration à la mairie du lieu de naissance, possibilité de se rapprocher de la Préfecture maritime pour les formalités



EN TERRAIN PRIVÉ

- inhumation donnant lieu à la **servitude perpétuelle, dispersion non autorisée**

Sur autorisation du Préfet



VOIE AÉRIENNE

- **dispersion** au surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques

Déclaration à la mairie du lieu de naissance



CONSERVATION TEMPORAIRE

- **1 an maximum** au crématorium ou lieu de culte
- si l'urne n'est pas récupérée dans l'année : dispersion au Jardin du Souvenir



TRANSPORT DE L'URNE

SUR LE TERRITOIRE

- transport possible **avec attestation de crémation** (la famille peut procéder au transport)

À L'ÉTRANGER

- sur autorisation du **Préfet**
- avec un **dossier de rapatriement**
- urne **scellée** par la Police